



## Arrêté municipal P2024\_458

Instaurant une servitude de passage au nom de l'État sur l'immeuble situé au numéro 8 de la rue d'Anjou

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-27 ;

**Vu** l'article L.45-1 et L.48 et R.20-58 du Code des Postes et des Communications Électroniques ;

**Vu** la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN », publiée au journal officiel du 24 novembre 2018, et notamment l'article 225 de cette loi ;

**Considérant** la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE de disposer de l'accès à un réseau de communications électroniques fixe à très haut débit en fibre optique ;

**Considérant** que le Département de la Loire-Atlantique a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, confié à la société FIBRE 44, filiale d'AXIONE, l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur l'ensemble du département ;

**Considérant** le courrier de la société FIBRE 44, en date du 07 février 2024, par lequel elle sollicite la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE afin d'établir une servitude de passage pour la pose d'un boîtier ou le passage de câble en façade dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la façade avant de l'immeuble situé au numéro 8 de la rue d'Anjou ;

**Considérant** le courrier établi par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en date du 27 février 2024, par lequel le propriétaire est informé de la demande de FIBRE 44 pour la mise en place de cette servitude de passage et de la possibilité de ce dernier de pouvoir formuler des observations sur cette demande dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse du propriétaire au terme de ce délai ;

**Considérant** la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à FIBRE 44 d'intervenir légalement sur la façade avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire ;

**Considérant** que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements situés aux numéros 1, 3, 3B et 5 de la rue d'Anjou ;

### ARRÊTE

**Article 1** La société FIBRE 44 bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé au numéro 8 de la rue d'Anjou à VALLONS-DE-L'ERDRE et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

**Article 2** La société FIBRE 44 est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique. Les travaux devront être réalisés conformément au schéma de déploiement prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

- Article 3** Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication de l'arrêté accomplies.
- Article 4** FIBRE 44 devra prévenir, huit jours avant le début des travaux, le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation de ces travaux.
- Article 5** Les travaux doivent impérativement débuter dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.
- Article 6** Les frais de travaux sont à la charge de la société FIBRE 44.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté est notifié à Monsieur Maxence HEREL domicilié au numéro 2 de la rue du Château Gaillard à LA HAIE-FOUASSIÈRE (44690), propriétaire de l'immeuble concerné par ladite servitude de passage.
- Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat et à la société FIBRE 44.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mai 2024

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**

